

VD_FINDINFO HC / 2011 / 644 vom 21. September 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-09-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2011___644

FR: VD_FINDINFO HC / 2011 / 644 du 21 septembre 2011

IT: VD_FINDINFO HC / 2011 / 644 del 21 settembre 2011

Regeste

CERTIFICAT D'HÉRITIER, RÉPUDIATION{DROIT SUCCESSORAL}, DÉLAI, PROLONGATION | 570 al. 2 CC, 576 CC, 248 CPC (CH), 109 al. 3 CDPJ

Erwägungen

E. 5

En définitive, le recours doit être rejeté et la décision confirmée. Les frais judiciaires de deuxième instance sont arrêtés à 100 fr. (art. 74 al. 1 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010; RSV 270.11.5]), et laissés à la charge de l'Etat (art. 122 al. 1 let. b CPC), le recourant plaidant au bénéfice de l'assistance judiciaire. Me Philippe Gilliéron, conseil d'office du recourant, a droit à une rémunération équitable pour ses opérations et débours dans la procédure de recours (art. 122 al. 1 let. a CPC). En l'espèce, il y a lieu de retenir un temps d'activité de deux heures correspondant à la rédaction du recours, en réalité une lettre adressée au juge de paix. Le tarif horaire étant de 180 fr. (art. 2 RAJ [règlement sur l'assistance judiciaire en matière civile du 7 décembre 2010; RSV 211.02.03]), l'indemnité d'office de Me Philippe Gilliéron doit ainsi être arrêtée à 388. fr. 80, soit 360 fr. pour ses honoraires (180 x 2), plus 28 fr. 80 (8 %) de TVA. Par ces motifs, la Chambre des recours civile du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours est rejeté. II. La décision est confirmée. III. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 100 fr. (cent francs) sont laissés à la charge de l'Etat. IV. L'indemnité de Me Philippe Gilliéron, conseil d'office de A.E. _____, est arrêtée à 388 fr. 80 (trois cent huitante huit francs et huitante centimes). V. Le bénéficiaire de l'assistance judiciaire est, dans la mesure de l'art. 123 CPC, tenu au remboursement des frais judiciaires et de l'indemnité du conseil d'office mis à la charge de l'Etat. VI. L'arrêt motivé est exécutoire. Le président : Le greffier : Du 21 septembre 2011 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. Le greffier : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à : ■ Me Philippe Gilliéron (pour A.E. _____), ■ B.E. _____, - K. _____ (par B.E. _____), et communiqué, par l'envoi de photocopies, à : - Madame la Juge de paix du district de Lausanne. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.